



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.11/Add.1  
17 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Marie GERVAIS-VIDRICAIRE

**TABLE DES MATIÈRES\***

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session .....	3
A.	<u>Résolutions</u> .....	3
2000/6.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	3
2000/7.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	6
2000/8.	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés.....	8

\* Le document E/CN.4/2000/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2000/L.11 et ses additifs.

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
2000/9. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits .....	10
2000/10. Le droit à l'alimentation.....	19
2000/11. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales.....	22
2000/12. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté .....	25
2000/13. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable .....	32

A. Résolutions

2000/6. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Giorgio Giacomelli (E/CN.4/2000/25), Rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment les plus récents d'entre eux (A/54/325 du 8 septembre 1999, A/54/73/Add.1 du 7 septembre 1999 et A/54/73 du 13 avril 1999),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Vivement préoccupée par la stagnation du processus de paix due au fait que le Gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus et se refuse à exécuter les engagements contractés en vertu des accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine sur la base du principe "terres contre paix", à Washington, au Caire, à Hébron, à Wye River et à Sharm El-Sheik,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1999/5 du 23 avril 1999,

1. Condamne la persistance des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier celle d'actes faisant des morts et des blessés, perpétrés par des soldats et des colons israéliens contre des Palestiniens, de même que le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition d'habitations palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme et des principes du droit international ainsi qu'un obstacle majeur au processus de paix;

2. Condamne également l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'imposition de taxes inventées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de payer ces taxes élevées, à quitter leurs foyers et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement un terme au recours à de telles pratiques;

4. Réaffirme que toutes les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales, constituent une violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des principes du droit international, et doivent être démantelées en vue d'instaurer une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient;

5. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégal et non avvenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

6. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesures qui constituent des violations flagrantes du droit international et du droit international humanitaire, mettent en danger la vie des Palestiniens et, de surcroît, représentent un obstacle majeur à la paix;

7. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine concernant le processus de paix;

8. Demande également à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session;

10. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

11. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance  
17 avril 2000

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

2000/7. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 54/80 du 6 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a demandé à Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/54/325) et déplorant, à cet égard, le peuplement par

Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe "la terre contre la paix", qui vise à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

Notant avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu, et exprimant l'espoir que les engagements et garanties obtenus au cours des pourparlers précédents seront respectés afin que les négociations puissent reprendre dans les plus brefs délais à la fois avec la Syrie et avec le Liban,

Réaffirmant ses résolutions applicables précédentes, dont la plus récente est la résolution 1999/6 du 23 avril 1999,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. Engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. Engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. Engage une fois de plus les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-septième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

52ème séance  
17 avril 2000

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 19 abstentions. Voir chap. VIII.]

2000/8. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1999/7 du 23 avril 1999, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le Mémorandum de Charm el-Sheikh en date du 4 septembre 1999, tout en notant avec préoccupation les retards intervenant dans son application, et demande qu'il y soit pleinement donné effet, ainsi qu'à l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, et aux autres accords connexes;

b) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2000/25), et exprime l'espoir que le Gouvernement israélien coopérera avec le Rapporteur spécial pour que ce dernier puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par la poursuite des activités d'implantation israéliennes, en dépit du moratoire décidé par le Gouvernement sur la délivrance de nouveaux permis de construction, notamment par l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que toutes ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) Par tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer qu'un acte de cette nature compromette le processus de paix en cours;

3. Prie instamment le Gouvernement israélien :

a) De respecter pleinement ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 1999/7 du 23 avril 1999;

b) D'assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations, et de mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et d'y renoncer;

4. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

52ème séance

17 avril 2000

[Adoptée par 50 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. VIII.]

- 2000/9. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment sa résolution 1998/33 du 17 avril 1998, par laquelle elle a décidé, notamment, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation,

Prenant note avec intérêt des nouvelles approches actuellement adoptées pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits, il faudrait étudier d'autres nouvelles modalités et l'élimination des obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux,

I.

1. Note avec intérêt :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1999/25 du 26 avril 1999 (E/CN.4/2000/47), le rapport présenté au Conseil économique et social par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme suite à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 (E/1999/96), le rapport de la Haut-Commissaire sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2000/49), ainsi que tous les autres rapports

pertinents de la Haut-Commissaire sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine;

b) L'adoption à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail, en juillet 1999, de la Convention (No 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

c) Les travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'aide qu'il a apportée aux États parties pour s'acquitter de leurs obligations par ses observations générales No 11 sur les plans d'action pour l'enseignement primaire, No 12 sur le droit à une nourriture suffisante et No 13 sur le droit à l'éducation;

d) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

e) La convocation en mars 1999, par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une réunion du groupe d'experts sur les aspects concrets du droit à un logement convenable, qui a recommandé, entre autres, de nommer un rapporteur spécial sur le droit au logement;

f) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

g) L'élaboration de programmes de formation au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et l'inclusion d'éléments relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels dans les manuels et matériels méthodologiques que le Haut-Commissariat utilise pour les programmes de coopération technique et les activités de terrain;

2. Accueille avec satisfaction les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets mondiaux pertinents des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de l'alimentation tenu à Rome en 1996, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul en 1996, le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire en 1994 et la

Conférence mondiale sur l'éducation pour tous tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990, qui devraient fournir un cadre fondé sur le respect des droits pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme :

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice par chacun des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, beaucoup reste à accomplir;

4. Engage tous les États :

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et - pour ce qui est des États parties - à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

- c) À envisager de ratifier dès que possible et - pour ce qui est des États parties – à appliquer intégralement la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182);
  - d) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;
  - e) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants - surtout des fillettes -, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisées;
  - f) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;
  - g) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes tels que le programme "Bolsa Escola" au Brésil ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;
  - h) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;
5. Engage les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :
- a) À présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et dans les délais prévus;
  - b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports

périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

6. Rappelle que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Décide :

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international et à la pleine réalisation de certains droits spécifiques, notamment en rédigeant de nouvelles observations générales de façon que l'expérience acquise jusqu'ici à la faveur de l'examen des rapports des États parties puisse bénéficier à tous les États parties, afin de les aider et de les inciter à poursuivre la mise en œuvre du Pacte;

b) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inviter tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations sur le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant un projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe), ainsi que d'inviter tous les États à faire part de leurs observations sur les options relatives à la proposition d'un projet de protocole facultatif figurant dans son rapport sur le projet de protocole facultatif (E/CN.4/2000/49), ou à proposer toute autre option de nature à favoriser un dialogue de fond, en tenant dûment compte des rôles respectifs du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

c) De nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de

l'enfant ainsi que du droit à la non-discrimination énoncé à l'article 14 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- d) De prier le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :
  - i) De rendre compte de la réalisation dans le monde entier des droits pertinents pour son mandat, conformément aux dispositions de l'instrument applicable, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques concluantes les plus favorables à la jouissance de ces droits, ainsi que des difficultés et obstacles rencontrés aux plans interne et international, en tenant compte des informations reçues des gouvernements, des organismes et institutions du système des Nations Unies, des autres organisations internationales concernées et des organisations non gouvernementales;
  - ii) Le cas échéant, d'encourager une coopération entre les gouvernements et de les seconder dans leurs efforts visant à assurer ces droits;
  - iii) De prendre en compte dans ses travaux les problèmes propres aux femmes;
  - iv) D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du droit au logement, notamment le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les organisations non gouvernementales et les institutions internationales de financement, et de faire des recommandations sur la réalisation des droits pertinents pour mon mandat;
  - v) D'inventorier les modalités et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique pertinents;
  - vi) De favoriser selon qu'il conviendra la prise en compte des questions relatives à son mandat dans le travail des missions concernées des Nations Unies, des équipes de terrain et des bureaux nationaux;
  - vii) De lui présenter un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat;

- e) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;
- f) D'encourager la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à en faire partager les compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;
- g) D'encourager la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'assurer un appui accru au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cadre du programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;
- h) D'encourager la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;
- i) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour appliquer le plan d'action proposé en vue de renforcer l'aptitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ainsi que son aptitude à examiner ces rapports et à en assurer le suivi et, en conséquence, de prier les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de verser des contributions financières volontaires pour que ce plan d'action soit appliqué comme il convient;

## II.

### 8. Note avec intérêt :

- a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2 et Corr.1);
- b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation;
- c) La coopération qui s'est instaurée entre la Rapporteuse spéciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant;

d) Le dialogue qui s'est établi avec la Banque mondiale en ce qui concerne la promotion du droit à l'éducation dans ses stratégies;

9. Accueille avec satisfaction :

a) L'importance accordée par la Rapporteuse spéciale au recensement des obstacles qui entravent la réalisation du droit à l'éducation aux niveaux national et international, à la prise en compte systématique des inégalités hommes-femmes et à l'adoption de mesures visant à faire appliquer le droit à l'éducation;

b) La convocation du Forum mondial sur l'éducation à Dakar du 26 au 28 avril 2000, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui devrait fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques, et réaffirmer que l'enseignement primaire doit être universel, obligatoire et gratuit;

10. Invite la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, notamment, à intensifier ses efforts pour définir des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation, en particulier grâce à la coopération internationale;

11. Engage tous les États :

a) À donner plein effet au droit à l'éducation;

b) À veiller à ce que le droit à l'éducation soit exercé sans discrimination aucune;

c) À coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

12. Décide :

a) De prier la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation de lui soumettre un rapport à sa cinquante-septième session;

b) De prier à nouveau la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2001, année qui marquera le cinquante-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un atelier pour déterminer les critères de développement progressifs et les indicateurs relatifs au droit à l'éducation, comme prévu au paragraphe 6 b) de sa résolution 1999/25 du 26 avril 1999;

c) D'inviter à nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer à avoir un dialogue régulier avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et à présenter à la Commission des droits de

l'homme des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

13. Prie le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

III.

14. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

15. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/... de la Commission des droits de l'homme en date du .. avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur les aspects relatifs au droit à un logement convenable inclus dans le droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé notamment au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 14 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention sur les droits de l'enfant et à l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris les questions de la sécurité d'occupation et des évictions forcées (droit au logement). Le Conseil approuve également la décision de la Commission priant la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat."

52ème séance  
17 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2000/10. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 1999/24 du 26 avril 1999,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice aux niveaux tant national qu'international est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de Rome, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et sur le plan international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les

économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. Réaffirme que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et que, en conséquence, elle exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans - national, régional et international -, des mesures visant à l'éliminer;
2. Réaffirme également le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;
3. Estime qu'il est intolérable que plus de 825 millions de personnes dans le monde, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux et peut, parallèlement, faire peser des pressions supplémentaires sur l'environnement dans les zones écologiquement fragiles;
4. Souligne la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;
5. Encourage tous les États à prendre toutes les mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures pour faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation;
6. Prend note avec intérêt de la mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par M. Asbjørn Eide à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/12);

7. Prend également note avec intérêt du rapport sur le droit à l'alimentation présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à sa résolution 1999/24 (E/CN.4/2000/48 et Add.1);

8. Se félicite du travail déjà accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une nourriture suffisante, et en particulier de son observation générale 12 du 11 mai 1999 relative à l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

9. Recommande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser une troisième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, faisant suite à celles de 1997 et 1998, axée cette fois sur les mécanismes de mise en œuvre au niveau des pays, en invitant des experts de toutes les régions à échanger des données d'expérience;

10. Décide, afin de répondre pleinement à la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée de la promotion et de la protection du droit à l'alimentation, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera sur le droit à l'alimentation;

11. Prie le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de s'acquitter plus particulièrement, dans l'accomplissement de son mandat, des principales tâches suivantes :

a) Solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim, et y répondre;

b) Instaurer une coopération avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, en vue de la promotion et de l'application effective du droit à l'alimentation, et formuler des recommandations concernant sa réalisation concrète, en tenant compte du travail déjà accompli à cet égard dans l'ensemble du système des Nations Unies;

c) Recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde;

12. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat;

13. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-septième session;

14. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités ainsi que les organisations non gouvernementales de prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux façons d'assurer la jouissance effective du droit à l'alimentation.

52ème séance  
17 avril 2000

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

2000/11. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de quelque type que ce soit pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant sa résolution 1999/21 du 23 avril 1999 et notant la résolution 54/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/2000/46 et Add.1),

Reconnaissant et rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs exercés par les mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des conférences de l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. Demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. Invite tous les États à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives, selon le cas, s'il y a lieu, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;
3. Dénonce le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme de vastes groupes sociaux, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, handicapées ou malades;
4. Demande aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;
5. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
6. Réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;
7. Souligne que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a constaté dans son dernier rapport;
8. Invite le nouveau groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, qui se réunira après la cinquante-sixième session de la Commission, à tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

9. Invite tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

10. Décide de prendre dûment en considération l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

11. Prie :

a) Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-septième session;

12. Décide d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance  
17 avril 2000

[Adoptée par 36 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.  
Voir chap. X.]

2000/12. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant notamment que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être

et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, cinquante-deux ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, telles la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en particulier que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la première Décennie (A/54/316),

Rappelant également la résolution 53/146 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1998, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans laquelle elle rappelle que le mandat de l'experte indépendante consistera notamment à continuer de tenir compte des efforts des plus pauvres eux-mêmes et des conditions dans lesquelles ils peuvent faire part de leurs expériences,

Notant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington en 1997, qui a lancé une campagne mondiale visant à permettre à 100 millions de familles parmi les plus pauvres du monde, en particulier aux femmes, d'accéder au crédit afin de travailler à leur propre compte d'ici à 2005,

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, et à avoir pour objectif d'éliminer la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

Prenant acte avec satisfaction du rapport d'activité soumis par l'experte indépendante, conformément à sa résolution 1999/26 (E/CN.4/2000/52), et des recommandations qu'elle y formule,

1. Réaffirme que :
  - a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;
  - b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;
  - c) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;
  - d) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
  - e) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) Selon les observations figurant dans les rapports présentés par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/1999/48 et E/CN.4/2000/52), le manque d'engagement politique, et non les ressources financières, est le réel obstacle à l'élimination de la pauvreté;

g) Une attention spéciale doit être accordée aux souffrances des femmes et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. Rappelle que :

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social fournissent le cadre réel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes;

b) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que les personnes engagées à leurs côtés;

c) Dans sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, elle a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organes compétents, d'informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de cette question ainsi que de soumettre des informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour le développement social, prévue pour l'an 2000, et l'évaluation, à mi-parcours en 2002 et finale en 2007, de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

d) Dans son rapport à l'Assemblée générale, en date du 11 septembre 1998, sur l'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/53/372, annexe), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme propose que la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée générale œuvrent conjointement en vue de l'application du droit au développement en centrant leur attention sur l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis sur la sécurité de base qui est nécessaire aux individus et aux familles pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'assumer les responsabilités élémentaires;

3. Se réjouit des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

4. Se félicite :

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;

5. Appelle :

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, à prendre en considération la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

6. Invite :

a) Les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme ;

b) Les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à faire part au Secrétaire général, d'ici à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, de leurs vues et observations sur les recommandations contenues dans le rapport de l'experte indépendante;

c) Le Groupe de travail sur le droit au développement à tenir compte dans ses délibérations du rapport de l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

7. Décide de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur les questions de droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, qui sera chargée :

a) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) De lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de droits de l'homme;

c) D'examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) De poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté prévue en 2002;

f) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

8. Prie :

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, un séminaire destiné à examiner la nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et, le cas échéant, d'en identifier les éléments concrets. Compte tenu de la nécessité de tenir compte des travaux entrepris par ailleurs, devraient être invités à ce séminaire des représentants des gouvernements, des experts des institutions spécialisées des Nations Unies, des fonds et programmes des

Nations Unies, des commissions techniques compétentes du Conseil économique et social, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées;

b) Le Secrétaire général de donner tout son appui à cette initiative;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui sera chargée :

a) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) De lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de droits de l'homme;

c) D'examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) De poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté prévue en 2002;

f) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années."

52ème séance  
17 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2000/13. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et le Programme pour l'habitat adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Réaffirmant le droit de ne pas être l'objet de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la résolution 42/1, du 13 mars 1998, de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également les résolutions 1999/15, du 25 août 1999, 1998/15, du 20 août 1998 et 1997/19, du 27 août 1997, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>1</sup>,

Constatant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et ne leur permettent pas de posséder ou d'hériter de terres, de biens et d'un logement ni de participer pleinement au processus de développement, sont discriminatoires et susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Constatant également que le développement d'un pays ne saurait être complet qu'avec la pleine participation des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie,

Soulignant que l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable se fait cruellement sentir, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

Convaincue que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière telle à ne pas accroître les inégalités entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers et du droit à posséder des biens et à un logement convenable et autres ressources productives et à ne pas amoindrir la capacité des femmes à acquérir et à conserver ces ressources,

Consciente de ce que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte de leur contexte socioéconomique spécifique,

1. Affirme que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit pour acquérir et garder des terres, des biens et un logement, ainsi qu'un financement pour l'achat de terres, de biens et d'un logement, constitue une violation du droit des femmes à être protégées de la discrimination;

2. Réaffirme le droit des femmes à jouir d'un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable, droit consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

---

<sup>1</sup> Anciennement "Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

3. Réaffirme également les obligations qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise;
4. Invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et de leurs engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre et le droit égal des femmes à posséder des biens et à bénéficier d'un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable;
5. Réaffirme la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme qui, entre autres, prie instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à posséder des terres et d'autres biens et du droit à un logement convenable, notamment grâce au droit d'héritage, et d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;
6. Encourage les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable, et à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et de logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès aux terres et aux logements des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes dirigeant des ménages;
7. Encourage également les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et aux autres personnes concernées, selon qu'il convient, des renseignements et à leur faire connaître les droits de l'homme en ce qui concerne l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité des droits à posséder des biens et à un logement convenable;

8. Recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières de prêter à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;
9. Recommande également que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et autres organismes de crédit encouragent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages dirigés par des femmes, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;
10. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'encourager tous les organismes et organisations des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et documenter l'incidence des situations d'urgence complexes, en particulier en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes à posséder des terres, des biens et un logement convenable;
11. Invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organisations internationales concernées à prêter attention, dans leurs programmes de coopération technique et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;
12. Encourage tous les organes conventionnels chargés des droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat, ainsi que de la présente résolution;
13. Encourage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à prendre en compte la teneur de la

présente résolution dans l'élaboration du mandat du Programme des Nations Unies pour le droit au logement;

14. Décide d'étudier à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits économiques, sociaux et culturels", la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable.

52ème séance  
17 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

-----